



LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRIVÉ

Marie BOUDE BATLLE COULLOUMME-LABARTHE - Conseiller en gestion de Patrimoine -
Agro Nancy 2006

Katel MALNOË - Diplômée notaire - Service Stratégie Patrimoniale

SCP Wargny, Lelong & Associés- 22 avenue Henri Barbusse 92700 COLOMBES

1

PRESENTATION

▶ Présentation des intervenants :

- Marie **BOUDE BATLLE** - Conseiller en gestion de Patrimoine - Agro Nancy 2006
- Katel **MALNOË** - Service Stratégie Patrimoniale au sein de la SCP WARGNY LELONG & Associés

▶ Présentation de l'intervention : la transmission du patrimoine privée

Nous aborderons aujourd'hui les grands principes de la transmission du patrimoine privé pour vous donner des clés. Une étude au cas par cas est souvent nécessaire.

Nous ne pourrons pas évoquer certains aspects :

- le patrimoine professionnel et ses interactions avec le patrimoine privé (pacte Dutreil, Holding animatrice, donation avant cession, apport avant cession...)
- le contexte international (point d'externalisation : famille à l'étranger, départ à l'étranger, une acquisition à l'étranger ...)

CONTEXTE ET OBJECTIF

- ▶ Le droit de la famille en France est très riche en matière civile comme fiscale.

A défaut de volonté exprimée, la loi définit pour nous : le régime du PACS, le régime matrimonial et nos héritiers.

La loi encadre également nos volontés. Ainsi la loi protège un minimum le conjoint et les enfants.

- ▶ Anticiper sa transmission peut répondre à un souhait de **générosité et d'entraide** mais aussi de **protection, d'équité, d'éviter les conflits familiaux, de réduction de l'imposition...**

Cela nécessite de se poser des questions, faire des choix et passer à l'action pour ne pas que nos proches subissent notre manque d'anticipation.

SOMMAIRE

I- LES RÈGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX :

A) L'union libre

B) Le PACS

C) Le mariage

1- Options en l'absence de donation entre époux ou de testament

a) Options du conjoint en présence d'enfant(s) commun(s) uniquement

b) Droits du conjoint en présence d'enfants non-communs

2- Options présence d'une donation entre époux ou testament

SOMMAIRE

II- LES REGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION

A) Présentation de quelques régimes matrimoniaux

- 1- La communauté réduite aux acquêts
- 2- La communauté universelle
- 3- La séparation de biens

B) Changer ou aménager son régime matrimonial en cours d'union

- 1- Changer totalement son régime matrimonial
- 2- Ajouter des clauses spécifiques

SOMMAIRE

III- LES DONATIONS

A) Le régime fiscal des donations

- 1- Les abattements ordinaires
- 2- Les abattements particuliers complémentaires
- 3- Les droits de donation ou de succession éventuellement applicables

B) Les différentes formes de donations

- 1- Le don manuel
- 2- La donation-simple
- 3- La donation-partage

C) La donation en nue propriété avec réserve d'usufruit

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX

Selon notre statut, les règles de transmission :

A) L'union libre :

Règle : aucun lien juridique = pas de droit à la succession

Modification testamentaire :

Lourde fiscalité = 60% de droit de succession

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX

B) Le PACS : Le PACS ne rends pas héritier.

Qui hérite ?

A défaut de testament : indivision entre partenaire survivant et les héritiers sur R.P.

Si l'on veut protéger son partenaire ou diminuer le coût fiscal pour les enfants = Testament

A rédiger et aménager selon la situation (composition du patrimoine, enfants communs ou non communs ...)

Fiscalité : exonération totale pour le partenaire



: pas de pension de réversion

: la réserve des enfants

- En présence d'un enfant : le legs en usufruit s'il est réduit à la quotité disponible sera de 1/2 du patrimoine.
- En présence de 2 enfants : le legs en usufruit s'il est réduit à la quotité disponible sera de 1/3 du patrimoine.
- En présence de 3 enfants : le legs en usufruit s'il est réduit à la quotité disponible sera de 1/4 du patrimoine.

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX

C) Le mariage : la meilleure protection pour son compagnon ou sa compagne

1- En l'absence de donation entre époux ou de testament :

a) OPTIONS du conjoint survivant en présence d'enfant(s) commun(s) uniquement :

❖ 1^{ère} option : 1/4 en PLEINE PROPRIÉTÉ

Inconvénients :

- Situation d'indivision avec votre enfant qui peut exiger à tout moment sa part,
- À défaut de partage, le conjoint ne peut pas vendre sans l'accord de votre enfant,
- Coût fiscal

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX

PLEINE PROPRIETE = USUFRUIT + NUE-PROPRIETE

Au décès de l'usufruitier, le nu-propiétaire devient plein propriétaire

La valeur de cet usufruit et de cette nue-propiété est déterminée par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
De 31 à 41 ans	70 %	30 %
De 41 à 51 ans	60 %	40 %
De 51 à 61 ans	50 %	50 %
De 61 à 71 ans	40 %	60 %
De 71 à 81 ans	30 %	70 %
De 81 à 91 ans	20 %	80 %
Au-delà de 91 ans	10 %	90 %

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX

Le mariage : la meilleure protection pour son compagnon ou sa compagne

❖ 2^{ème} option : 100 % en USUFRUIT des biens communs comme propres de son époux

Avantages :

- Jouissance et revenus de tous les biens sa vie durant
- Vente forcée pas possible
- Fiscalement avantageux

Inconvénient : Le conjoint ne peut pas vendre sans l'accord de votre enfant.

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX

b) DROITS du conjoint survivant en présence d'enfant(s) NON-commun(s) :

1/4 en pleine propriété

Contexte complètement différent : le conjoint n'est pas le parent des enfants, l'âge, etc...



: Les enfants de la 1^{ère} union n'hériteront pas jamais de ce quart.

Ce sont les héritiers du conjoint survivant qui en seront à terme propriétaire.



: Indivision complexe avec des enfants non-commun.

Prévoir testament pour partager les biens et modifier éventuellement les droits de chacun

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAIRES

2- OPTIONS en présence d'une donation entre époux ou par testament :

Choix entre **3 options** dans la succession de son époux prédécédé :

- ▶ **La quotité disponible ordinaire en pleine propriété :**
 - 1/2 de la succession en présence d'un seul enfant,
 - 1/3 en présence de deux enfants
 - 1/4 à partir du troisième enfant.

Ou

- ▶ **100% de la succession en USUFRUIT.**

Ou

- ▶ **1/4 des biens en pleine propriété et 3/4 en usufruit (option la plus étendue).**

Les enfants reçoivent alors 3/4 en nue-propriété au premier décès. Au second décès, ils deviendront automatiquement plein propriétaires de ces 3/4 sans fiscalité supplémentaire et hériteront du 1/4 en pleine propriété.

I-LES REGLES ET PRINCIPES SUCCESSORAUUX

Exemple : le défunt était propriétaire de sa résidence principale.

Il avait prévu une donation entre époux afin de favoriser son conjoint par rapport à ses enfants.

Le conjoint choisit l'option 1/4 en PP et 3/4 en usufruit

Hypothèse 1: La résidence principale constitue le quart du patrimoine du défunt.

Dans un partage successoral, attribution possible de la résidence principale

Hypothèse 2 : Si la résidence principale constitue la moitié de la valeur de son patrimoine

INCONVÉNIENT : le conjoint ne pourra pas être seul propriétaire de la résidence principale

Il ne pourra pas la vendre sans l'accord des enfants

► Possibilité d'aménager son régime matrimonial

II-LES REGIMES MATRIMONIAUX et leur liquidation

A) Présentation de quelques régimes :

1-La communauté réduite aux acquêts :

La communauté légale actuelle avec ou sans contrat.

2-La séparation de biens

3-La communauté universelle

1-La communauté réduite aux acquêts

Biens propres de Monsieur :

Biens acquis avant le mariage

Biens reçus par donation ou succession

Exemple : Résidence secondaire

Biens propres de Madame :

Biens acquis avant le mariage

Biens reçus par donation ou succession

Biens de communauté :

❑ Biens acquis pendant le mariage

exemples :

Résidence principale
bien(s) locatif(s)

❑ Economies sur revenus de biens communs
et de biens propres, sur les salaires....

1-La communauté réduite aux acquêts

Biens propres de Monsieur :

Biens acquis avant le mariage

Biens reçus par donation ou succession

Exemple : Résidence secondaire

Biens propres de Madame :

Biens acquis avant le mariage

Biens reçus par donation ou succession

Biens de communauté :

❑ Biens acquis pendant le mariage
exemples :

Résidence principale
bien(s) locatif(s)

❑ Economies sur revenus de biens communs
et de biens propres, sur les salaires....

Succession : $\frac{1}{2}$ de la communauté
+ Biens propres de Monsieur
soit $\frac{1}{2}$ RP + $\frac{1}{2}$ Bien locatif + Résidence secondaire

2-La communauté universelle

Biens propres de Monsieur :

Biens exclus de la communauté

Biens de communauté :

- Biens acquis avant et pendant le mariage
exemples :
 Résidence principale
 bien(s) locatif(s)
- Economies sur revenus de biens communs
et de biens propres, sur les salaires....
- Biens reçus par succession
exemple : Résidence secondaire
- Biens reçus par donation non exclus de la
communauté

Biens propres de Madame :

Biens exclus de la communauté

ex: Biens reçus par donation exclus de
la communauté

2-La communauté universelle

Biens propres de Monsieur :

Biens exclus de la communauté



Biens propres de Madame :

Biens exclus de la communauté

ex: Biens reçus par donation exclus de la communauté

Biens de communauté :

- Biens acquis avant et pendant le mariage
exemples :
Résidence principale
bien(s) locatif(s)
- Economies sur revenus de biens communs et de biens propres, sur les salaires....
- Biens reçus par succession
exemple : Résidence secondaire
- Biens reçus par donation non exclus de la communauté

Succession : $\frac{1}{2}$ de la communauté

+ Biens propres de Monsieur

soit $\frac{1}{2}$ RP + $\frac{1}{2}$ Bien locatif + $\frac{1}{2}$ Résidence secondaire

3-La séparation de biens

Biens propres de Monsieur :

\$

Résidence secondaire



Résidence principale



50% 50%

Biens locatifs



90% 10%

Biens propres de Madame :

3-La séparation de biens

Biens propres de Monsieur :

\$

Résidence secondaire



Résidence principale



50% 50%

Biens locatifs



90% 10%

Biens propres de Madame :

Succession : Biens propres de Monsieur
Soit 1/2 R.P. + 90% Biens locatifs + Résidence secondaire + \$

B) AMENAGER OU CHANGER DE REGIME MATRIMONIAL EN COURS D'UNION

Pour avantager son conjoint et lui laisser la possibilité de vendre, après deux ans de mariage et ce tous les deux ans, possibilité de :

1- Changer totalement son régime matrimonial

- ✓ Passer d'une séparation de bien à une communauté,
- ✓ Communautariser certains biens.

2- Ajouter des clauses spécifiques :

- ✓ Partage inégale de la communauté
- ✓ Attribution intégrale
- ✓ Clause de préciput

III-DONATIONS

- ▶ Les donations **permettent aux parents d'anticiper la transmission de leur patrimoine** et d'aider leurs enfants à constituer leur propre patrimoine dans un cadre fiscal favorable **grâce aux abattements et aux réductions de droits.**
- ▶ Au décès du donateur, l'actif successoral taxable, et donc le montant des droits de succession dus par ses héritiers, seront moins élevés qu'en présence d'une succession non préparée.

A) le régime fiscal des donations : abattements, tranches d'imposition

B) les différentes formes de donations : don manuel, donation simple, donation-partage

C) Le choix de la nature de la donation : pleine propriété, nue-propriété ou usufruit

A) Le régime fiscal des donations :

1- Abattements ordinaires (utilisables tous les quinze ans)

- ▶ Abattement de 100.000 € par parent et par enfant.
- ▶ Abattement de 31.865 € par grand-parent et par petit-enfant.

Les droits de donation sont calculés sur la valeur des biens donnés après application de l'abattement.

Les abattements se reconstituent tous les 15 ans (« remise à zéro »)

Remarques → L'abattement parent-enfant est également applicable aux successions.

Par conséquent, en cas de donation moins de 15 ans avant le décès du donateur, le donataire ne bénéficiera, pour le paiement des droits de succession, que du reliquat de l'abattement utilisé pour la donation.

→ En revanche, l'abattement grand-parent - petit-enfant n'est applicable qu'aux donations.

A) Le régime fiscal des donations :

2- Abattements particuliers complémentaires

Les dons familiaux de **sommes d'argent** consentis :

- ▶ Par un grand-parent âgé de **moins de 80 ans** à un petit-enfant ou un arrière petit-enfant âgé d'au moins **18 ans**,

OU

- ▶ Par un parent âgé de **moins de 80 ans** à un enfant âgé d'au moins **18 ans**,

Bénéficient d'un abattement supplémentaire de **31.865 €**.

Remarques → Cet abattement est fractionnable en plusieurs dons et se reconstituent tous les **15 ans** (« remise à zéro »).

→ Il peut être **cumulé** avec l'abattement ordinaire.

A) Le régime fiscal des donations :

3- Les droits de donation ou de succession éventuellement applicables


Au delà de l'abattement, le barème progressif suivant est applicable au surplus.

Fraction de part nette taxable	Taux applicable
N'excédant pas 8.072€	5%
Comprise entre 8.072€ et 12.109€	10%
Comprise entre 12.109€ et 15.932€	15%
Comprise entre 15.932€ et 552.324€	20%
Comprise entre 552.324€ et 902.838€	30%
Comprise entre 902.838€ et 1.805.677€	40%
Au-delà de 1.805.677€	45%

B) Les différentes formes de donations

1- le don manuel

- ▶ remise matérielle du bien donné au donataire sans acte.
- ▶ Seuls les biens susceptibles de tradition peuvent faire l'objet d'un don manuel : **argent, valeurs mobilières**, bijoux, objets d'art, meubles meublants, voitures, etc.
- ▶ **Déclaration** du don manuel à faire dans un délai d'un mois à la recette des impôts de chacun des donataires afin de faire courir le délai de quinze ans du rappel fiscal des donations.

 : Lors du décès du donateur, les biens donnés et/ou les biens acquis en remploi sont rapportés civilement à sa succession pour leur valeur actuelle.

Exemple : Don manuel de 131.865 € à ses deux enfants.

L'un des enfants crée son entreprise avec cette donation.
L'autre enfant joue toute la somme au loto.

Au moment du décès du donateur, la valeur de l'entreprise a doublé de valeur et l'autre enfant a tout perdu...

B) Les différentes formes de donations

2- la donation-simple

- ▶ Les donations d'immeubles et de biens meubles incorporels, notamment de titres de société, ne peuvent être consenties que sous la forme notariée.
- ▶ La donation-simple est la donation par acte notarié où chaque enfant reçoit une partie d'un bien ou plusieurs biens.
exemple : deux enfants - un seul bien transmis et chaque enfant reçoit la moitié du bien
- ▶ Comme le don manuel, la donation simple présente un inconvénient majeur : **lors du décès du donateur, les biens donnés sont rapportés civilement à sa succession pour leur valeur actuelle.**

B) Les différentes formes de donations

3- la donation-partage

- ▶ La donation-partage est un acte qui réalise à la fois une libéralité entre vifs et **un partage anticipé de la succession du donateur.**
- ▶ **La donation-partage permet aux parents d'effectuer un partage définitif des biens donnés, lequel ne pourra pas être remis en question à l'ouverture de la succession. La répartition des biens ne pourra être remise en cause.**

En outre, **les biens donnés sont définitivement évalués au jour de la donation-partage** et non, comme une donation simple, au décès du donateur. Ainsi, les plus-values affectant tel ou tel lot ne profitent définitivement qu'à son attributaire. Les écarts de valeur liés à une gestion prudente, hasardeuse ou efficace des biens alloués sont donc sans incidence lors de la succession.
- ▶ Pour faire une donation-partage, qu'elle soit égalitaire ou non, il faut obligatoirement pouvoir donner à chacun des enfants, et obtenir l'acceptation de chacun pour cet acte de donation. Il peut s'agir de tout type de biens : sommes d'argent, bien immobilier
- ▶ **La donation-partage présente donc le net avantage d'éviter les conflits liés à la valorisation des biens reçus par chacun des enfants lors de la succession.**

C) Donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit

- ▶ La réserve d'usufruit permet au **donateur de conserver les revenus et/ou la jouissance du bien donné.**

Il peut aussi stipuler *l'usufruit réversible* sur la tête du conjoint survivant afin que ce dernier recueille l'usufruit des biens. Ainsi le conjoint survivant pourra conserver seul 100% des revenus et/ou la jouissance du bien donné.

- ▶ L'enfant ne pourra pas demander la vente du bien et les parents ne pourront pas vendre seuls le bien une fois la donation réalisée.

CONSEIL : Donner en nue-propriété les biens que l'on souhaite garder sa vie durant
(exemple : Résidence secondaire transmis de génération en génération, bien locatif avec un bon rendement)

- ▶ **AVANTAGE** : *Le calcul des droits de donation sur la valeur de la nue-propriété donnée seulement.*

C) Donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit

La donation en nue-propriété = une fiscalité avantageuse :

Lorsque les donateurs se réservent l'usufruit des biens donnés, **seule la nue-propriété est imposable.**

La valeur de cette nue-propriété est déterminée par le barème vu précédemment :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
De 31 à 41 ans	70 %	30 %
De 41 à 51 ans	60 %	40 %
De 51 à 61 ans	50 %	50 %
De 61 à 71 ans	40 %	60 %
De 71 à 81 ans	30 %	70 %
De 81 à 91 ans	20 %	80 %
Au-delà de 91 ans	10 %	90 %

En outre, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, s'opérant au décès du donateur, ne donne droit à aucune imposition complémentaire.

Les biens donnés ne seront pas comptabilisés dans l'actif fiscal de la succession.

C) Donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit

Exemple : Mr et Mme sont âgés de 65 ans.

Ils sont propriétaires ensemble d'un ou plusieurs biens immobiliers d'une valeur totale de 665.000 €.

Ils n'ont jamais fait de donation.

Ils souhaitent garder l'usufruit et transmettre ses biens à leurs deux enfants.

Aujourd'hui, la donation en nue-propriété de ces biens ne sera pas soumise aux droits de donation.

Pourquoi ? Valeur en pleine propriété : 665.000 €

Valeur en nue propriété : $665.000 \text{ €} \times 60 \% = 399.000 \text{ €}$

Par parent par enfant : $399.000 \text{ €} / 4 = 99.750 \text{ €}$

On est en deçà de l'abattement de 100.000 €

C) Le choix de la nature de la donation

Les biens immobiliers ne sont pas les seuls biens que l'on peut transmettre en nue-propiété.

Le démembrement de propriété peut porter sur des titres et actions, des contrats de capitalisation...

Une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être démembreée.